

**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N° DEC23-01.13.05

Assistance à la mise en concurrence pour le renouvellement des contrats d'assurance

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que les contrats d'assurance de la commune arriveront à leur terme le 31 décembre 2023 et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une mise en concurrence en vue de leur renouvellement ;

CONSIDÉRANT la complexité des marchés d'assurance et la décision de recourir à une assistance dans la procédure de passation ;

CONSIDÉRANT le devis soumis par ARIMA CONSULTANTS ET ASSOCIÉS, 10 rue du Colisée – 75 008 Paris, SIRET 481 557 833 000 11 ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter et signer ledit devis pour la mission d'assistance à la mise en concurrence pour le renouvellement des contrats d'assurance dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'État dans le département ;

Article 2 : que le montant de cette mission est 2 500 € HT avec un premier règlement de 50 % à la remise du cahier des charges et les 50 % restants après l'analyse des offres ;

Article 4 : que l'assistance se poursuit durant toute la durée du futur marché, le coût étant déjà intégré à la mission ;

Article 5 : que les sommes sont et seront prévues aux budgets des années en cours et à venir ;

Article 6 : Le Trésor Public et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 13 janvier 2023
Steve BOSSART, Maire

